

historique de douze ou de quatre mois, et donc de douze ou quatre fichiers, le mois "03" d'une année venant pour exemple remplacer le mois "03" de l'année précédente.

Article 9 - Cadencement des fournitures.

Les relevés de comptes sur papier de janvier à novembre sont transmis à l'imprimeur dans les quatre premiers jours ouvrés du mois qui suit (*). Quant au mois de décembre il est nécessaire d'attendre la clôture complète de l'exercice et la production intervient entre le cinq et le treize janvier de l'année suivante.

Les fichiers sont constitués et mis à disposition conformément à l'article 4 précité selon le même calendrier.

(*) La date de mise à disposition desdits relevés de compte au profit du BENEFICIAIRE dépend des impératifs de l'imprimeur et de l'acheminement du courrier par la poste.

Article 10 - Responsabilités des données mises à disposition.

FRANCE GALOP assume l'obligation de mise en œuvre de moyens pour produire les fichiers de données élémentaires servant à la composition des relevés de compte "papier", selon le format défini en annexe unique, en respectant la norme de codification précisée à l'article 8, et dans le respect du planning prévisionnel tel que défini à l'article 9, à l'intention exclusive de tout détenteur de compte professionnel en ayant fait la demande et ayant à ce titre reçu un avis favorable.

FRANCE GALOP ne peut être considéré comme responsable en cas d'indisponibilité des informations, temporaire ou définitive si cette indisponibilité résulte :

- D'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture électrique.
- D'un dysfonctionnement lié à l'un des éléments de transport des informations sur Internet.
- D'un dysfonctionnement du système informatique du souscripteur.

Dans le cadre de l'exploitation faite par le souscripteur des données mises à disposition de manière électronique, FRANCE GALOP dégage toute responsabilité en cas d'erreurs de traitement, notamment dues à une interprétation erronée des codes transmis.

De la même manière, la responsabilité de FRANCE GALOP ne saurait être recherchée en cas de production de résultats erronés par tout logiciel comptable du souscripteur utilisant comme source les données des relevés de compte mises à disposition électroniquement.

D'autre part, le seul support reconnu opposable en cas de litige entre le souscripteur et FRANCE GALOP demeure l'édition du relevé de compte sur papier.

A ce titre, le souscripteur est informé que le relevé de compte sur papier est le seul élément de comparaison lui permettant de valider ou d'invalider les restitutions et résultats produits par son propre logiciel comptable à partir de l'intégration des données fournies sur support électronique.

Article 11 - Durée de l'abonnement - Résiliation.

La première mise à disposition de fichier intervient au début du mois M+1 suivant l'enregistrement dans le système de la demande d'adhésion du BENEFICIAIRE, pour toute demande reçue à FRANCE GALOP avant le vingt du mois M.

La fourniture cessera sur simple demande écrite faite par le BENEFICIAIRE auprès du Service des Comptes Professionnels.

Article 12 - Modifications.

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques, des extensions et perfectionnements possibles, FRANCE GALOP se

réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ce service en terme de procédure et de format de fichier. Dans un tel cas, les nouvelles conditions sont portées à la connaissance des BENEFICIAIRES par courrier deux mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, le BENEFICIAIRE a la possibilité de résilier son abonnement comme indiqué à l'article 11 et sans aucune compensation financière d'aucune sorte. En l'absence de résiliation à l'expiration des deux mois ci-dessus, il est réputé avoir accepté les modifications.

Article 13 - Coût du service.

L'accès aux Relevés de Compte électroniques est soumis au paiement à FRANCE GALOP, par le BENEFICIAIRE, d'un abonnement dont les conditions sont publiées dans le fascicule annuel des "Tarifs des Prestations de Service".

Etant bien précisé que le BENEFICIAIRE accepte sans réserve que le montant de l'abonnement soit directement prélevé sur son compte.

ARTICLE 14 – Annexe(s).

Annexe unique : le fichier GMF576.PDF , tracé des enregistrements

ARTICLE 15 – Attribution de juridiction.

En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux civils de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

FRANCE GALOP

LE BENEFICIAIRE